



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Graffigny-Chemin (52)**

**n°MRAe 2019DKGE96**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 mars 2019, déposée par la communauté de communes de Meuse Rognon pour le compte de la commune de Graffigny-Chemin (52) et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 5 mars 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Graffigny-Chemin (52), constituée des villages de Graffigny et de Chemin ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant ladite commune ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) étant cependant en cours d'élaboration ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - d'un site Natura 2000, directive Oiseau, dénommé « Bassigny » couvrant l'ensemble du territoire ;
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Prairies et bois de Bassigny et de la vallée de la Meuse entre Harreville-les-Chanteurs et Meuvy » couvrant l'ensemble du territoire ;
  - d'une zone humide située à l'ouest de la commune, répertoriée comme faisant partie des « mares de la Haute-Marne » ;
  - de zones à dominante humide couvrant une grande partie du territoire ;

- la présence de 4 sources d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral du second semestre 2017 relatif à leur protection ;

Observant que :

- par délibération du 5 janvier 2019 du conseil municipal, la commune, qui compte 229 habitants et dont la population est en légère augmentation, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur portant sur l'assainissement collectif existant ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- le dossier indique :
  - que le village de Chemin est desservi par un réseau d'assainissement séparatif dans lequel des entrées d'eaux claires parasites ont été observées ;
  - que le village de Graffigny est desservi par un réseau unitaire dans sa partie amont et séparatif dans sa partie aval mais qu'il n'était pas possible de donner un avis sur l'état du réseau celui-ci étant souvent inaccessible (tampons d'accès sous enrobé, ...) ; des problèmes de déversoirs d'orage et de chasse automatique a priori hors fonction sont relevés ;
  - que la commune est équipée d'une station de traitement des eaux usées de type lagunage, composée de trois bassins, dont la capacité nominale de traitement est de 300 équivalents-habitants ; bien que cette station soit jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup>, le dossier relève des problèmes de fonctionnement, à savoir des rendements insuffisants, de faibles charges de pollution en entrée et des volumes d'eau entrant dans la lagune beaucoup trop important ;
  - qu'un nouveau réseau d'assainissement doit être mis en place sur une majeure partie du village de Graffigny, sans plus de précision ;
- les rejets de la station de traitement des eaux usées se font dans le cours d'eau du Mouzon, en bon état chimique mais en état écologique moyen ; celui-ci se rejette dans la Meuse, dont la masse d'eau (Meuse 1) est en mauvais état chimique et en état écologique médiocre ;
- les milieux sensibles du territoire communal (site Natura 2000, ZNIEFF 2, zones à dominante humide) sont concernés par l'emprise du plan de zonage et les rejets de la station ;
- les captages d'eau, sont situés hors de l'emprise du zonage d'assainissement collectif ; l'un d'eux est cependant situé à proximité immédiate ; les prescriptions des différents périmètres identifiés doivent être respectées ;
- la communauté de communes assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

**Recommandant :**

- **de produire un diagnostic détaillé du réseau d'assainissement actuel et du fonctionnement de la lagune ;**
- **de programmer la réhabilitation du réseau d'assainissement existant ou la mise en place de compléments de réseau en priorisant les zones à problèmes avérés ;**
- **de respecter l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;**

**Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Meuse Rognon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Graffigny-Chemin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Graffigny-Chemin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 03 Mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT

## Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.